



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Oise**

**Direction départementale
des territoires de Seine-et-Marne**

**Arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants
du code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article
L.211-7 du code de l'environnement concernant**

**Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Gergogne et ses
affluents**

**Communes de Bouillancy, Acy-en-Multien, Réez-Fosse-Martin, Rosoy-en-Multien,
Rouvres-en-Multien, Varinfroy (60), May-en-Multien (77)**

Dossier n°60-2020-00095

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 , L. 211-7, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 25 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, en qualité de Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corine ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 juin 2018 validant l'évolution des statuts du Syndicat Mixte de la Rivière Ourcq Aval notamment par la prise de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 15 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, déposé le 16 avril 2019, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Rivière Ourcq Aval, enregistré sous le n° 60-2020-00095 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Gergogne, déclaré complet le 14 août 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 09 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable sous condition du Bureau Nature et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 05 janvier 2021 ;

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens en date du 21 janvier 2021 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise et de Seine-et-Marne les 23, 24 et 25 février 2021 et les 13, 15 et 17 mars 2021 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 25 février au 13 avril 2021 inclus dans les mairies des communes concernées ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 mars au 13 avril 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) en date du 19 mai 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

Considérant que le plan pluriannuel d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant dès lors que le projet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 18 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Rivière Ourcq Aval, représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau du bassin versant de la Gergogne, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Rivière Ourcq Aval, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau du bassin versant de la Gergogne sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration peuvent concerner :

- La restauration hydromorphologique des cours d'eau ,
- La restauration de la continuité écologique ;
- L'amélioration hydraulique des écoulements.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sur les cours d'eau du bassin versant de la Gergogne ont les caractéristiques suivantes :

Localisation	Objectif	Travaux
1) Connexion du bras de Source à la Gergogne et ouvrages BS1 et BS2 Commune de May-en-Multien et Rouvres-en-Multien	Restauration de la continuité écologique et restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser.</i> <i>Pistes d'action : restaurer la continuité sur le bras de Source par effacement ou arasement partiel, connecter la Gergogne au bras de source en amont de la D405, créer un ouvrage répartiteur de débit au droit de la connexion</i>
2) Ancienne cressonnière d'Acy-en-Multien Commune d'Avy-en-Multien	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser.</i> <i>Pistes d'action : reconnecter la source à la Gergogne, simplifier le réseau pour reconcentrer et dynamiser les écoulements, ouverture du milieu, reprofilage de la Gergogne</i> <i>Etude faune/flore/fonctionnalité ZH, et peut-être défrichement seront à réaliser</i>
3) Amont de la D405 Communes de May-en-Mutien et Rouvres-en-Multien	Renaturation du cours d'eau	Abattage des résineux, confortement de banquettes en cours de formation

4) Chemin de Vinci et ouvrages et ouvrages G6, G7 (ROE11931) et G8 Commune de Rosoy-en-Multien	Renaturation du cours d'eau et restauration de la continuité écologique	<i>Etude à approfondir. Actions envisagées :</i> - Arasement du seuil d'alimentation du plan d'eau amont accompagné d'un resserrement du lit et de la mise en place de rugosités ; - arasement partiel du seuil du moulin de Rosoy et recharge granulométrique ; - reprise du pont du chemin de Vinci ; - Effacement du seuil d'alimentation du plan d'eau aval ; - création d'un bras de décharge en amont du pont du chemeni de Vinci (option)
5) Camping d'Acy-en-Multien (ROE 11909 et ROE11883) Commune d'Acy-en-Multien	Renaturation du cours d'eau et restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser.</i>
6) Seuil en béton (BS4) Commune de May-en-Multien	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser.</i> <i>Pistes de scénario : Effacement ou arasement partiel</i>
7) Seuil d'un ancien ouvrage (BS3) Commune de May-en-Multien	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser .</i> <i>Piste de scénario : Effacement ou arasement partiel</i>
8) Seuil amont D405 (G11) Commune de Rouvres et May-et-Multien	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser .</i> <i>Piste de scénario : Mise en place de blocs en pré-barrage aval pour envoyer le seuil de la canalisation en augmentant la hauteur d'eau</i>
9) Seuil du « Chanois » (G10) Communes de Rouvres et May-en-Multien	Restauration de la continuité écologique	Effacement avec enlèvement des éléments métalliques
10) Vanne aval de l'étang de Rééz (G3) Commune de Rééz-Fosse-Martin	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser .</i> <i>Piste de scénarios :Effacement de l'ouvrage ou arasement partiel avec échancrure dans le radier de la vanne</i>
11) Aménagement d'abreuvoirs et mise en place de clôtures Communes de Rouvres-en-Multien, Rosoy-en-Multien, Bouillancy	Milieu agricole	Mise en place de descentes aménagées, de pompe à nez ou de pompe solaire, et protection des berges par la mise en place de clôtures.
12) Gestion du ruissellement	Ruissellement	Réalisation d'une étude de ruissellement sur le bassin versant et réflexion sur des aménagements en hydraulique douce
13) Préservation et valorisation des zones humides	Zones humides	Délimiter les zones humides afin qu'elles apparaissent dans les PLU, notamment l'ancienne cressonnière d'Acy-en-Multien, la cressonnière en activité à la D405 et au droit du moulin de May puis dans la zone entre le canal et la rivière Ourcq. Puis possibilité de mise en place d'une gestion de ces zones humides.
14) Suivi hydrologique	Hydrologie	Connaissance des débits caractéristiques de la Gergogne. Etudier la mise en place d'une station permanente de suivi au niveau de la station d'épuration de Rosoy-en-Multien. Mettre en place une station temporaire sur le bras de source de la Côte Rouge avec des campagnes de mesures à l'aide d'un débitmètre.

Article 3 – Le Programme d’Entretien

Le programme d’entretien porte sur : La Gergogne, le Bras de Source, fossés.

Le programme d’entretien comprend :

- Gestion des embâcles uniquement dans les situations présentant des risques hydrauliques ;
- Gestion de la végétation rivulaire (maladies, sujets instables, obstruant le cours d’eau) ;
- Plantation de ripisylve ;
- Lutte contre les espèces invasives ;
- Entretien des fossés évacuateur des eaux pluviales.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- assurer le libre écoulement des eaux et améliorer les écoulements dans le lit mineur ;
- éviter de générer des niches d’érosion des berges pouvant être causées par des embâcles ;
- protéger les ouvrages hydrauliques et les passages busés des encombres ;
- assurer la pérennité et les fonctionnalités de la végétation rivulaire ;
- diversifier les habitats pour la faune et la flore ;
- améliorer les capacités auto-épuratoires.

Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel de Restauration et d’Entretien

Nature des indicateurs de suivi proposés :

- indices biologiques globaux (IBG DCE)
- indices diatomées (IBD)
- indices poissons rivières (IPR)
- indices macrophytes (IBMR)

Les deux stations du RNB Seine-Normandie font l’objet de campagne de mesure à Acy-en-Multien et May-en-Multien, permettant de suivre l’évolution de l’état de la masse d’eau.

Des suivis ponctuels localisés seront réalisés dans le cadre des opérations de renaturation.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L’AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L’EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d’hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L’enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l’écoulement et/ ou lorsqu’ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d’enlèvement, le maître d’ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l’embâcle.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massifs de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains, soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonidés.

Tous les travaux d'aménagement et de restauration sur ces ouvrages seront réalisés hors période de reproduction piscicole soit entre mai et octobre. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

En lien avec ses partenaires techniques, le Syndicat Mixte de la Rivière Ourcq Aval réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau, des bottes de paille devront être installées pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

Lors des opérations de reméandrage ou de création de bras de contournement en milieu forestier, une ripisylve devra être remise en place, par régénération naturelle ou par replantation.

Article 6 – Servitude de passage

Le Syndicat Mixte de la Rivière Ourcq Aval est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichage d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme

d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 8 – Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottants en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du PPRE ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Mixte de la Rivière Ourcq Aval.

Article 10 – Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du PPRE est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnelle, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés.

Article 12 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 13 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les opérations de restauration de la continuité écologique, de reméandrage, de confortement de berges et de remise à ciel ouvert devront faire l'objet d'un porter à connaissance pour validation du scénario choisi par le service police de l'eau de la DDT et l'Office Français pour la Biodiversité au moins **trois mois** avant la date prévisionnelle des travaux.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les pétitionnaires de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement.

Article 14 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la préfète de l'Oise.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les départements de l'Oise et de la Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement

- 1 ° Par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2 ° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurrs accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 19 – Exécution

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Oise et de Seine-et-Marne, les Sous-Préfets des arrondissements de Senlis et de Meaux, les maires des communes concernées, les Directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de Seine-et-Marne, le Président du Syndicat Mixte de la rivière Ourcq aval, les Commandants du groupement de gendarmerie de l'Oise et de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Oise et de Seine-et-Marne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef départemental de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Mme la Chef départementale de Seine-et-Marne de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois ;
- M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Ourcq ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

À Beauvais, le 28 JUIN 2021
Le Préfet de Seine-et-Marne,

Thierry COUDERT

